



## CASINO, GUICHARD-PERRACHON

---

### CHARTRE DU COMITE D'AUDIT

---

Le Comité d'Audit de la société Casino, Guichard-Perrachon a été institué par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 4 septembre 2003 à l'occasion du changement de mode de gestion de la Société en société anonyme à Conseil d'Administration, dans la continuité du précédent Comité d'Audit créé par le Conseil de Surveillance le 28 octobre 1994.

Le Comité d'Audit a adopté le 10 mars 2004 une charte regroupant et décrivant ses règles d'organisation et de fonctionnement et les attributions et missions que lui a fixées le Conseil d'Administration. Elle intègre également les principes du gouvernement d'entreprise que la Société a décidé de mettre en œuvre.

La charte est également modifiée de manière régulière afin, notamment, de se conformer aux dispositions de la législation française et de la réglementation européenne ainsi qu'aux recommandations du code AFEP/MEDEF.

Le Comité d'Audit est ainsi chargé d'apporter son assistance au Conseil d'Administration dans sa mission relative à l'examen et l'arrêté des comptes annuels et semestriels ainsi qu'à l'occasion de tout événement pouvant avoir un impact significatif sur la situation de la Société ou de ses filiales. Dans ce cadre, le Comité d'Audit « assure sous la responsabilité du Conseil le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières ».

## **I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE D'AUDIT**

### **1.1. Composition**

Le Comité d'Audit est composé au minimum de trois membres désignés par le Conseil d'Administration dont les deux tiers au moins sont indépendants au sens des critères proposés par le code AFEP/MEDEF et parmi lesquels un membre au moins dispose de compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes. Il ne peut pas comprendre de dirigeants de la Société.

Les membres sont désignés à titre personnel et ne peuvent pas se faire représenter.

Le Président du Comité d'Audit, membre indépendant au sens des critères proposés par le code AFEP/MEDEF, est également désigné par le Conseil d'Administration. La fonction de Président du Comité ne peut être exercée, sauf circonstances particulières, pendant plus de trois années consécutives.

Les membres du Comité d'Audit exercent leur fonction pour une durée fixée par le Conseil d'Administration, sauf leur droit d'y renoncer avant le terme et le droit du Conseil de leur retirer lesdites fonctions.

### **1.2. Réunions**

Le Comité se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président, lequel a la possibilité d'organiser toute réunion supplémentaire si les circonstances le nécessitent.

Le Comité se réunit également à tout moment à la demande de la moitié au moins de ses membres ou à la demande du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général. Les réunions ont lieu en tout endroit indiqué dans la convocation transmise par tout moyen par le Président ou, en son nom, par toute personne qu'il désignera.

Les membres du Comité d'Audit assistent à toutes les réunions étant précisé qu'ils ont la faculté d'y participer, en cas d'empêchement, par tout moyen de télécommunication. Le Président ou la personne déléguée à cet effet établit pour chaque réunion un ordre du jour communiqué à l'avance à chaque membre du Comité.

Le procès-verbal de chaque réunion est établi sous l'autorité du Président et transmis aux membres du Comité.

Le Président communique au Conseil d'Administration un compte-rendu des travaux, études et recommandations du Comité, à charge pour le Conseil d'Administration d'apprécier souverainement les suites qu'il entend y donner.

Le Comité d'Audit bénéficie de l'assistance, pour la préparation et la tenue de ses réunions, du secrétaire du Conseil d'Administration.

### **1.3. Moyens**

1.3.1. Les membres du Comité d'Audit bénéficient lors de leur nomination ou sur leur demande d'une information sur les spécificités comptables, financières et opérationnelles de la Société et du Groupe.

- 1.3.2. Le Comité d'Audit dispose de la collaboration et de la participation de l'ensemble des directions fonctionnelles de la Société et de ses filiales : directions financière, comptable, du contrôle interne, de l'audit interne, du contrôle de gestion, et juridique, notamment.
- 1.3.3. Le Comité d'Audit dispose des moyens matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission, lesquels sont pris en charge par la Société.
- 1.3.4. Chacun des membres du Comité d'Audit a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de sa mission. Le Conseil d'Administration peut également décider l'attribution d'une allocation spécifique ou le versement de jetons de présence supplémentaires aux membres du Comité d'Audit.

#### **1.4. Pouvoirs du Comité**

- 1.4.1. Le Comité d'Audit a autorité pour obtenir toute information, note et analyse sur la Société et ses filiales qu'il juge nécessaire à l'exécution de sa mission de la part des dirigeants et de leurs collaborateurs. Il dispose également de la faculté de prendre tout contact et d'organiser toute réunion avec les dirigeants de la Société et de ses filiales, après information préalable du Directeur Général, ainsi qu'avec les commissaires aux comptes de la Société ou de ses filiales, en tant que de besoin.

Le Comité d'Audit a la faculté de procéder ou faire procéder par le Directeur Général à toute investigation ou de lui demander la réalisation de toute mission d'audit sur tout sujet relevant de ses attributions.

Le Comité d'Audit peut formaliser, en relation avec le Directeur Général et les Directions fonctionnelles, tout document méthodologique utile à l'exercice de ses missions.

- 1.4.2. Le Comité d'Audit a compétence pour demander tout conseil ou avis auprès de tout consultant ou expert indépendant, s'il l'estime nécessaire.

Le Comité d'Audit a la faculté de faire participer les consultants ou experts choisis à ses réunions. Il peut également décider d'inviter, en tant que de besoin, toute personne de son choix à ses réunions. Seuls les membres du Comité prennent part aux délibérations de celui-ci.

- 1.4.3. Les attributions conférées au Comité d'Audit ne peuvent avoir pour effet de lui déléguer les pouvoirs attribués au Conseil d'Administration par la loi ou les statuts ou de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directeur Général.

## **II. ATTRIBUTIONS DU COMITE D'AUDIT**

Le Comité d'Audit apporte son assistance au Conseil d'Administration dans sa mission relative à l'examen et l'arrêté des comptes annuels et semestriels ainsi qu'à l'occasion de toute opération, de tout fait ou événement pouvant avoir un impact significatif sur la situation de la société Casino, Guichard-Perrachon ou ses filiales en terme d'engagement et/ou de risque.

A ce titre et conformément à l'article L 823-19 du Code de Commerce, il assure, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Ainsi et sans préjudice des compétences des organes chargés de l'administration et de la direction, le Comité est notamment chargé d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière,
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques,
- des missions et de la situation des commissaires aux comptes.

## **2.1. Examen des comptes et des états financiers**

- 2.1.1. Le Comité d'Audit, dans le cadre de sa mission de suivi du processus d'élaboration de l'information comptable et financière, prend connaissance des états financiers annuels et semestriels de la Société et du Groupe et des rapports y afférents avant qu'ils ne soient arrêtés par le Conseil d'Administration. Il s'assure de la cohérence de ces états financiers avec les informations dont il a par ailleurs connaissance en considérant le caractère approprié des principes et choix comptables utilisés et leur conformité avec les normes comptables en vigueur.

Dans le cadre de sa mission de suivi du processus d'élaboration de l'information financière, il formule le cas échéant, des recommandations pour en garantir l'intégrité.

L'examen des comptes par le Comité d'Audit doit intervenir au moins deux jours avant celui du Conseil d'Administration.

Il examine le projet de rapport annuel préparé à l'occasion de l'arrêté des comptes en considérant la qualité et l'exhaustivité de l'information fournie.

Le Comité a ainsi pour rôle d'éclairer le Conseil d'Administration sur la manière dont sont élaborés les états financiers de la Société et du Groupe et sur les systèmes de contrôle interne participant à leur production.

Il examine les modalités d'arrêté des comptes ainsi que la nature, l'étendue et le résultat des travaux mis en œuvre par les commissaires aux comptes à cette occasion au sein de la Société et de ses filiales.

Il a communication, à l'occasion de l'arrêté des comptes semestriels et annuels, d'une note de la direction financière sur les risques et les engagements hors bilan significatifs.

- 2.1.2. Le Comité examine également avec les commissaires aux comptes le résultat de leurs audits, les éventuelles difficultés rencontrées au cours de leurs travaux et, s'il y a lieu, les divergences d'appréciation constatées avec les directions comptable et financière et/ou de l'audit interne.
- 2.1.3. Le Comité a la faculté de prendre connaissance et d'examiner l'ensemble des états financiers produits par les filiales de la Société : comptes et bilans, annexes, états de financement, situation de trésorerie et d'endettement, engagements hors bilan. Il peut procéder ou faire procéder à toute analyse et rapport y afférents.
- 2.1.4. Le Comité procède à l'analyse des principaux sujets comptables, notamment ceux traitant d'opérations complexes, inhabituelles ou comportant une part d'interprétation significative.

Il prend connaissance des évolutions légales et réglementaires ainsi que des aménagements et adaptations nécessaires en matière de normalisation comptable ; il en analyse les impacts sur les états financiers.

Il est en contact, s'il y a lieu et sous réserve des règles de confidentialité applicables, avec le Comité d'Audit et les commissaires aux comptes des sociétés qui contrôlent Casino.

- 2.1.5. Le Comité peut prendre connaissance des projets de communiqués sur les comptes annuels et semestriels préparés par la Direction Générale et s'assure de leur concordance avec les documents et états comptables.

Le Comité d'Audit peut également prendre connaissance des autres informations financières remises aux analystes financiers et aux agences de notation.

## **2.2. Commissaires aux comptes**

- 2.2.1. Le Comité d'Audit met en œuvre la procédure de sélection des commissaires aux comptes de la Société. A ce titre, il propose au Conseil le recours ou non à la procédure d'appel d'offres. Il supervise, le cas échéant, l'appel d'offres et valide le cahier des charges et le choix des cabinets consultés.

Il formule une recommandation sur les candidatures à présenter à la désignation ou au renouvellement par l'Assemblée Générale, laquelle est portée à la connaissance du Conseil d'Administration et élaborée conformément à la réglementation applicable.

Le Comité est également informé des procédures mises en œuvre au sein des filiales du Groupe.

- 2.2.2. Le Comité d'Audit s'assure du respect par les commissaires aux comptes des conditions d'indépendance définies par la législation applicable. A ce titre, il recueille annuellement leur déclaration d'indépendance, examine l'ensemble des relations qu'ils entretiennent avec la Société et ses filiales, prend connaissance et donne son avis sur les honoraires facturés. Il analyse, le cas échéant, les risques pesant sur l'indépendance des commissaires aux comptes et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques.

- 2.2.3. Le Comité approuve la fourniture des services autres que la certification des comptes qui peuvent être fournis par les commissaires aux comptes ou les membres de leur réseau conformément à la législation applicable. Il définit la procédure d'approbation dans les conditions le cas échéant précisées par les autorités compétentes, laquelle est annexée à la présente charte.

- 2.2.4. Le Comité suit la réalisation par les commissaires aux comptes de leur mission. Il examine, en leur présence, le périmètre d'intervention des commissaires aux comptes, leur plan d'audit et la coordination avec les différentes directions comptable, financière et d'audit interne.

Il prend connaissance et apprécie le résultat des travaux des commissaires aux comptes, le contenu des rapports exposant les résultats du contrôle légal des comptes établis à l'attention du Comité conformément à la législation applicable, leurs avis et recommandations ainsi que les suites données à ces dernières.

- 2.2.5. Le Comité d'Audit a des contacts réguliers et rencontre séparément, s'il y a lieu, les commissaires aux comptes, et au moins une fois par an hors la présence des représentants de la Société.

- 2.2.6. Le Comité d'Audit s'assure que le co-commissariat est effectif.

- 2.2.7. Le Comité d'Audit rend également compte au Conseil d'administration des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus.

## **2.3. Suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques**

- 2.3.1. Le Comité d'Audit suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance. Il examine l'exposition de la Société aux risques, financiers et extra-financiers. S'agissant des risques extra-financiers, il peut s'appuyer sur les travaux du Comité gouvernance et RSE.
- 2.3.2. Le Comité est chargé de vérifier que la Société et ses filiales sont dotées de services d'audits internes, comptables et juridiques, structurés et adaptés, de manière à identifier, à prévenir, à évaluer, à gérer et à contrôler les risques, anomalies, irrégularités ou dysfonctionnements susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'information comptable et financière et sur le patrimoine de la Société.

Ainsi, le Comité d'Audit s'assure du bon fonctionnement du dispositif de contrôle interne visant l'élaboration et le traitement de l'information comptable et financière. Il suit ainsi l'identification des risques, leur analyse et leur évolution dans le temps ainsi que les actions menées. A ce titre, il examine les rapports de la direction et les rapports des auditeurs internes sur l'efficacité des systèmes de contrôle financier, de reporting financier et de gestion des risques. Il veille le cas échéant à la mise en œuvre des plans d'actions.

Le Comité d'Audit s'enquiert également de l'existence, de la fiabilité et de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques auprès du Directeur Général, auprès des services d'audit interne ainsi qu'auprès des commissaires aux comptes. Il s'assure que les systèmes de contrôle s'appuient sur un référentiel reconnu (COSO, AMF, ...).

Les commissaires aux comptes informent, s'il y a lieu, le Comité d'Audit de la nature et de l'importance des anomalies constatées dans les comptes, des faiblesses significatives du contrôle interne pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

- 2.3.3. Le Comité d'Audit examine avec le Directeur Général et le Directeur de l'Audit interne les méthodes et les modalités de fonctionnement des services d'audit interne du Groupe ainsi que leurs structures : audit du Groupe, audits locaux et coordination de l'ensemble des services d'audit.
- 2.3.4. Le Comité d'Audit s'assure qu'il n'existe aucune restriction au champ d'intervention des services d'audit interne. Il est également informé des décisions de nomination ou de remplacement des responsables du service d'audit.

Le Comité d'Audit apprécie l'efficacité de la fonction d'audit au sein du Groupe et la pertinence et la qualité des méthodes, des dispositifs et des procédures utilisés. Il s'assure de l'adéquation qualitative et quantitative des ressources allouées et de l'indépendance de l'audit interne (en particulier au regard de son rattachement hiérarchique).

- 2.3.5. Il examine le ou les plans d'audit interne du Groupe. Il est associé à l'élaboration des programmes d'audit et en suit l'exécution ; il prend connaissance des rapports établis par les services d'audit, par les conseils ou experts éventuellement mandatés, ainsi que des recommandations émises et les suites données par le Conseil d'Administration ou les directions générales concernées.

Le Comité d'Audit s'assure que l'appréciation des risques constitue un élément important du processus d'organisation et de planification des travaux du service d'audit interne.

- 2.3.6. Le Comité d'Audit examine les éléments du rapport de gestion sur les procédures de contrôle interne et la gestion des risques ainsi que, s'il y a lieu, les rapports des commissaires aux comptes y afférents.
- 2.3.7. Le Comité d'Audit a des contacts réguliers avec le Directeur de l'Audit interne du Groupe.

## **2.4. Suivi de la conformité juridique**

- 2.4.1. Le Comité d'Audit a communication régulièrement de la part de la Direction Générale, de la Direction Juridique Groupe et du Conseiller pour la Prévention et la Sécurité des sujets les plus importants concernant la conformité avec les dispositifs légaux et réglementaires. Il a connaissance de la situation des principaux litiges en cours et des éventuelles provisions comptables y afférentes.
- 2.4.2. Le Comité d'Audit prend connaissance, s'il y a lieu, des rapports et communications sur les missions de contrôle mises en œuvre sur la Société ou ses filiales au titre de la prévention et de la sécurité juridique.

Le Comité d'Audit peut également demander à la Direction Juridique Groupe de procéder à l'examen de toute question qu'il juge nécessaire, relative à la prévention et la détection des anomalies ou des irrégularités dans la gestion du Groupe.

## **2.5. Procédure d'examen préalable des conventions avec les parties liées**

Le Comité d'Audit est appelé à examiner préalablement à leur conclusion les conventions ou opérations intervenant entre la société Casino, Guichard-Perrachon ou une de ses filiales à 100% (« Filiale »)<sup>1</sup>, d'une part, et une partie liée, d'autre part, dont le montant, individuel ou cumulé avec une même partie liée durant un même exercice social, est supérieur (i) à 10 millions d'euros par opération, et au-delà du seuil de 10 millions d'euros en cumul, (ii) à 1 million d'euros par opération.

Sont considérées comme des parties liées :

- (i) toute société contrôlée exclusivement ou conjointement, directement ou indirectement, autres que les Filiales;
- (ii) toute société mise en équivalence dans les comptes consolidés;

---

<sup>1</sup> « Filiale » désigne toute société dont Casino, Guichard-Perrachon détient la totalité des actions déduction faite du nombre minimum d'actionnaires requis pour certaines formes de sociétés, ainsi que du nombre d'actions détenues par les dirigeants et les salariés du Groupe dans la limite de 5%.

- (iii) toute société contrôlant, directement ou indirectement, la société Casino, Guichard-Perrachon.

Toutefois, sont exclues de la procédure, les conventions et les opérations avec une partie liée, relatives notamment à des flux commerciaux correspondant aux opérations habituelles s'inscrivant dans le cours normal des affaires du Groupe (exemples : achats/ventes de marchandises, location d'emplacements commerciaux, contrats de franchise ou d'affiliation...), l'octroi ou la rémunération d'une caution ou garantie sauf si la rémunération n'est pas conforme à celle pratiquée usuellement dans le Groupe.

Cette procédure d'examen préalable est régie par une charte spécifique établie par le Comité d'audit et approuvée par le Conseil d'administration.

## **2.6. Procédure dérogatoire aux limitations des pouvoirs de la Direction Générale**

Le Comité peut être saisi à l'effet d'émettre un avis dans le cadre de la dérogation aux limitations de pouvoirs de la Direction Générale prévue, en cas de situation exceptionnelle, par l'article 8 du Règlement intérieur du Conseil d'administration. Aux termes de cette dérogation, le Président-Directeur Général peut, après avis du Comité d'audit, réaliser toute opération d'un montant maximum pouvant représenter jusqu'à 15% des capitaux propres consolidés, appréciés à la clôture du dernier exercice.

## **2.7. Rapports du Comité d'Audit au Conseil d'Administration**

2.7.1. Le Comité d'Audit présente au Conseil d'Administration :

- . semestriellement et annuellement, sur les comptes sociaux et consolidés et les rapports y afférents,
- . périodiquement, à la demande du Conseil ou à sa propre initiative, sur ses autres domaines d'intervention,

les rapports, études ou autres investigations qu'il a mis en œuvre.

Le Comité d'Audit formule le cas échéant tout avis ou recommandation, à charge pour le Conseil d'Administration d'apprécier les suites qu'il entend y donner. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

2.7.2. Le Comité d'Audit est l'organe de liaison entre le Conseil d'Administration, les commissaires aux comptes de la Société et de ses filiales et les services d'audit interne.

## **2.8. Autres missions du Comité d'Audit**

2.8.1. Le Comité d'Audit peut mettre en œuvre toute autre mission en liaison avec le rôle qui lui est dévolu dans la présente Charte à la demande du Conseil d'Administration.

2.8.2. Le Comité d'Audit vérifie régulièrement que les missions qui lui sont dévolues par la présente charte sont réalisées dans des conditions satisfaisantes. Il évalue périodiquement l'adéquation de la présente Charte aux besoins et orientations définis par le Conseil d'Administration en relation avec le Comité gouvernance et RSE.

### **III. RESPONSABILITE DES MEMBRES DU COMITE**

Les membres du Comité d'Audit n'encourent pas d'autres responsabilités juridiques, au titre de leurs missions que celles de membres du Conseil d'Administration.

### **IV. APPROBATION DE LA CHARTE DU COMITE D'AUDIT**

La présente Charte a été approuvée par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 10 mars 2004 puis modifiée pour la dernière fois par le Conseil d'Administration du 13 mars 2019.

Le Conseil d'Administration se réserve la faculté de la modifier, de la compléter ou de l'amender, si nécessaire, à la demande du Comité d'Audit ou à sa propre initiative.

\*\*\*